



United Nations Global Compact

Préserver l'intégrité du Pacte

1. Contexte

Le Pacte mondial est une initiative volontaire de promotion des principes universels des droits de l'homme, des relations de travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Elle est fondée sur l'engagement actif des entreprises industrielles et commerciales, en coopération avec la société civile et les représentants du monde syndical. Le Pacte ne cherche pas – il n'en a ni la vocation ni les moyens – à contrôler ou mesurer les résultats de ses participants. Soucieux pourtant de préserver son intégrité en toutes circonstances, le Secrétaire général a adopté les mesures exposées ci-dessous.

2. Prétendues relations avec l'ONU ou le Pacte mondial

L'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, même sous une forme réduite, est réservée aux fonctions officielles de l'Organisation en vertu de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cette résolution interdit expressément l'utilisation du nom et de l'emblème de l'Organisation à des fins commerciales ou à quelque autre fin sans l'autorisation préalable du Secrétaire général. Elle recommande aux États Membres de faire en sorte que ce nom et cet emblème ne soient pas utilisés sans autorisation.

L'emblème de l'Organisation peut être utilisé par des entités ne relevant pas des Nations Unies dans des circonstances exceptionnelles, par exemple à des fins d'illustration et d'éducation. Cette utilisation est soumise à autorisation préalable donnée par écrit par le Secrétaire général. Les demandes à cette fin sont à présenter au Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, télécopie : +1-212-963-3155. Toute utilisation douteuse du nom et de l'emblème de l'Organisation doit être signalée au Bureau des affaires juridiques.

Le nom et le logo du Pacte mondial ne peuvent être utilisés que dans certains cas et par certains usagers à ce autorisés. La politique appliquée en

la matière est expliquée en détail sur [le site Web du Pacte](#); il convient de s'en informer. Les questions sont à adresser au Bureau du Pacte. Celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent en cas d'infraction à cette politique. Parmi les sanctions possibles, il y a la radiation du participant et l'appel aux autorités publiques compétentes, voire l'action en justice. Toute utilisation douteuse du nom ou du logo du Pacte doit être signalée au Bureau.

3. Non-communication des progrès

Selon la politique du Pacte relative aux [communications sur les progrès](#) (les « CoP »), les participants doivent s'informer mutuellement des progrès qu'ils font dans la mise en œuvre des principes du Pacte. Ils sont aussi censés créer un lien avec leurs communications ou les expliquer sur le site Web du Pacte ou sur le site Web local de celui-ci.

Le participant qui ne présente pas de communication sur ses progrès dans les délais impartis est qualifié de « non-communicant » (non-communicating) sur le site Web. Le participant qui n'envoie aucune communication après deux années consécutives est radié des listes. Le Pacte se réserve le droit de publier le nom des entreprises ainsi radiées parce qu'elles n'auront pas fait connaître les progrès qu'elles ont réalisés.

Les entreprises radiées peuvent redevenir actives en présentant une nouvelle demande de participation au Pacte, demande qui doit être accompagnée d'une communication sur le progrès.

4. Plaintes pour exploitation abusive systématique ou scandaleuse

Le Pacte accueille les participants qui s'engagent à œuvrer pour l'application des principes qui le sous-tendent par la voie du dialogue, de l'apprentissage, de la réalisation de projets, de l'amélioration des procédures et d'autres mesures du même genre. Il n'est pas – et ne vise pas à être – une instance d'homologation. Cependant, sa réputation, son intégrité et la valeur des efforts qu'il déploie avec ses participants appellent à mettre en place un dispositif transparent pour traiter les plaintes dignes de foi qu'il reçoit pour exploitation abusive systématique ou scandaleuse de ses principes et de ses objectifs d'ensemble. Le Bureau peut donner des conseils et des orientations dans cette matière selon les modalités décrites ci-dessous. Ces modalités visent d'abord à assurer l'amélioration constante de la qualité et à aider les participants à traduire en actes les engagements qu'ils ont pris à l'égard des principes du Pacte mondial. Le Bureau ne peut en aucune manière se saisir d'une réclamation qu'une partie souhaite faire valoir légalement contre une entreprise participante. Dans le même ordre d'idées, les mesures indiquées ci-

dessous ne visent à modifier, suppléer ou remplacer les procédures réglementaires ou légales d'aucune juridiction.

Lorsqu'une affaire est soumise par écrit au Bureau du Pacte mondial, celui-ci:

- a. Écarte de son propre chef les allégations qui lui paraissent futiles à l'évidence. Si une affaire semble dénuée de fondement, la partie qui la présente en est informée et le Bureau la classe sans lui donner aucune suite;
- b. Si l'allégation d'exploitation abusive systématique ou scandaleuse en paraît pas futile à l'évidence, le Bureau communique le dossier à l'entreprise participante impliqué en lui demandant :
 - i. De répondre par écrit (ses commentaires doivent être présentés directement à la partie plaignante, avec copie au Bureau);
 - ii. De le tenir au courant des dispositions qu'elle a prises pour remédier à la situation objet de la plainte. Le Bureau informe la partie à l'origine de l'affaire de ces dispositions;
- c. Fournit s'il y a lieu conseils et orientations à l'entreprise participante impliquée qui souhaite remédier à la situation afin de conformer ses actes aux engagements qu'elle a pris à l'égard des principes du Pacte.

Le Bureau peut prendre au besoin une ou plusieurs des mesures suivantes, à sa discrétion :

1. Utiliser ses bons offices pour favoriser un règlement de l'affaire;
2. Demande au réseau national ou régional du Pacte ou à d'autres organisations participantes d'aider à régler l'affaire;
3. Renvoyer l'affaire à l'une ou à plusieurs des entités des Nations Unies garantes des principes du Pacte, pour avis, aide ou suite à donner;
4. Fournir aux parties les informations nécessaires sur les procédures indiquées en l'espèce par les directives de l'OCDE destinées aux entreprises multinationales et, si sont en cause les principes touchant au monde du travail, sur la procédure d'interprétation prévue dans la déclaration de principes tripartite

de l'OIT concernant les entreprises multinationales et la politique sociale;

5. Renvoyer la question au Conseil du Pacte mondial, en s'appuyant en particulier sur les compétences et les recommandations de ceux de ses membres qui représentent le monde des affaires.

Si l'entreprise participante impliquée refuse le dialogue sur l'affaire dont il s'agit pendant les deux mois suivant la date où le Bureau s'est mis en rapport avec elle comme le prévoit l'alinéa b) ci-dessus, elle peut être considérée comme ne communiquant pas et qualifiée comme telle sur le site Web du Pacte tant que des échanges n'auront pas eu lieu. Si à l'issue de cette procédure et après examen de la nature de la plainte présentée et des réponses fournies par l'entreprise participante, le maintien de celle-ci sur la liste figurant sur le site Web est considéré comme préjudiciable à la réputation et à l'intégrité du Pacte, le Bureau se réserve le droit de radier l'entreprise en question de la liste des participants et de le faire savoir sur le site Web. L'entreprise participante ne communiquant pas ou radiée de la liste des participants ne peut se servir du nom et du logo du Pacte mondial même si elle y était auparavant autorisée.

Si l'entreprise participante impliquée prend des mesures pour remédier à la situation objet de la plainte et conforme ses actes aux engagements qu'elle a pris à l'égard des principes du Pacte, elle peut demander à être de nouveau « active » et à figurer sur la liste des participants affichée sur le site Web. S'il existe un réseau local dans le pays où elle a son siège, l'entreprise doit d'abord s'adresser à ce réseau. Dans tous les autres cas, elle doit se mettre directement en rapport avec le Bureau, qui se prononce en dernier ressort sur sa réinscription.

Le Bureau tient à ce que les procédures soient équitables pour les parties en cause. Pour favoriser un règlement fructueux, les parties doivent s'abstenir de faire aucune déclaration publique à propos de l'affaire jusqu'à son règlement.

Ces mesures de protection de l'intégrité du Pacte seront périodiquement révisées par le Conseil, le Forum des réseaux locaux et le Sommet des dirigeants du Pacte mondial.

(Dernière mise à jour : 12 Avril 2010)